L'ANALYSE

Dommage corporel et barèmes de capitalisation

Les tribunaux utilisent différents barèmes de capitalisation pour évaluer les préjudices économiques des victimes d'accidents. La Cour de cassation refuse de se prononcer sur cette pratique qui conduit à des écarts d'indemnisation.

'arrêt rendu le 12 septembre 2019 par la deuxième chambre civile de la Cour de cassation (pourvois nos 18-13.791 et 18-14.724) traite de la question des barèmes de capitalisation qu'il convient d'utiliser pour calculer les préjudices économiques futurs des victimes d'accidents, blessées ou décédées. Les professionnels de la réparation du dommage corporel peuvent utiliser de nombreux barèmes de capitalisation, tous rigoureux, mais qui donnent des résultats financiers très différents. Les barèmes prennent tous en compte un certain nombre de paramètres, tels que l'inflation future, les taux d'intérêt ou encore celui de la mortalité des populations. Et en fonction des barèmes utilisés, les victimes ou leurs ayants droit seront plus ou moins indemnisées.

Dès lors, il est logique que. devant les tribunaux, chaque partie (victime ou responsable) cherche à obtenir le meilleur barème de capitalisation conforme à ses intérêts. Dans ce cadre, la Cour de cassation, doit jouer son rôle régulateur et répondre plus ou moins (plutôt moins...) aux questions posées par les plaideurs. Dans l'arrêt du 12 septembre 2019, la moti-



SERGE BROUSSEAU, DOCTEUR EN DROIT, **AVOCAT** À LA COUR. TRILLAT **ET ASSOCIÉS**

vation de la Cour de cassation est claire. « C'est dans l'exercice de son pouvoir souverain que la cour d'appel, tenue d'assurer la réparation intégrale du dommage actuel et certain de la victime sans perte ni profit, a fait application du barème de capitalisation qui lui a paru le plus adapté à assurer les modalités de cette réparation pour le futur, sans avoir à recueillir préalablement les observations des parties sur cette méthode de calcul.»

Une juste indemnisation

Dans deux autres décisions du 10 décembre 2015 (pourvois nºs 14-24443, 14-26726 et 14-26122), la Cour de cassation refuse là aussi le débat. « Tenue d'assurer la réparation intégrale du dommage actuel et certain de la victime sans perte ni profit, c'est dans l'exercice de son pouvoir souverain que la cour d'appel a fait application du barème de capitalisation qui lui a paru le plus adapté à assurer les modalités de réparation pour le futur.»

Dans son arrêt du 5 avril 2016 (pourvoi n° 15-81349), la chambre criminelle rejette le débat avec une motivation plus complète. «C'est dans l'exercice de son pouvoir souverain que la cour d'appel, tenue d'assurer la réparation intégrale du dommage actuel et certain de la victime sans perte ni profit, a fait application du barème de capitalisation qui lui a paru le plus adapté à assurer les modalités de cette réparation pour le futur, sans avoir à soumettre ce choix au débat contra-

Deux éléments peuvent être avancés pour justifier le raisonnement de la Cour de cassation. Traditionnellement, la Haute Juridiction refuse de se prononcer sur le montant des dommages et intérêts accordés aux victimes. au motif qu'il s'agit d'une question de fait et non de droit. C'est ainsi! Elle ne se prononce que sur les jugements ou arrêts et non sur les circonstances qui les ont motivés. Ce faisant, elle s'interdit de jouer son rôle «régulateur», permettant ainsi des écarts trop lourds entre cours d'appel. Ainsi, il vaut mieux, sur la question du montant des dommages et intérêts, être victime à Aix-en-Provence qu'à Poitiers ou Douai!

Dans un procès, les parties s'affrontent et le juge tranche. Avec le concept de «l'office du juge», la question est de savoir si le magistrat dispose de pouvoirs sur la maîtrise du litige. Ainsi peut-il s'impliquer dans le litige qui est pourtant «la chose des parties » en décidant que celles-ci ne pourront pas débattre

N° 7643 DU 7 FÉVRIER 2020

de tel point, même si la résolution de ce point les intéresse au premier chef? «L'office du juge» est donc l'expression du pouvoir judiciaire, qui ne permet pas aux parties de débattre contradictoirement. Dans le cas des barèmes de capitalisation, si «l'office du juge» est appelé à la rescousse par la Cour de cassation pour interdire le débat, cette orientation défie le bon sens, comme l'analyse primaire du droit. La Cour de cassation refuse obstinément d'examiner la question de l'utilisation de tel ou tel barème de capitalisation. Pourquoi? Est-ce juridiquement acceptable?

Un barème réactualisé

Prenons l'exemple d'une victime âgée de 23 ans (à la consolidation de ses blessures) qui subit une perte annuelle de revenus de 20 000 €. Selon le barème 2018 de la Gazette du Palais utilisé par les avocats, la perte de revenus annuelle de 20 000 € doit être multipliée par un euro de rente de 47,95. Le capital dû par le responsable s'élève à 959 000 €. D'après le barème BCRIV 2018 des assureurs, cette même perte annuelle de 20 000 € doit être multipliée par un euro de rente de 36,45. Le capital dû par le responsable est de 729 000 €. Ainsi, une différence de 230 000 € est constatée entre l'application des deux barèmes! L'objectif n'est pas de dire que les avocats ont raison et les assureurs tort. Chaque barème est, en soi, exact. Mais, comme le note l'association des professionnels de la réassurance en France (Apref: www.apref.org): «La constitution des barèmes nécessite un nombre important d'hypothèses dont le calibrage amène, en pratique, à des disparités significatives du prix d'euro de rente. Par exemple, l'étude démontre que les barèmes

Le principe de réparation intégrale est constamment rappelé par la Cour de cassation dans ses arrêts, refusant de se prononcer sur les barèmes de capitalisation.



À retenir

En matière de préjudice corporel, le montant de l'indemnité allouée à la victime est calculé sur la base d'un barème de capitalisation. Ft en fonction du barème choisi, l'indemnité de la victime peut varier.

A noter

L'Association des professionnels de la réassurance en France (Apref) recommande l'officialisation d'un barème de capitalisation utilisant des paramètres clairs et une méthodologie constante

de la Gazette du Palais ont une méthodologie inconstante, une fréquence de mise à jour inconnue et discrétionnaire, ainsi qu'une inadéquation entre le choix de l'obligation support et l'espérance de vie de la victime. » Ce sont les raisons pour lesquelles l'Apref recommande l'officialisation d'un barème utilisant des paramètres clairs et une méthodologie constante permettant de renforcer l'équité et la prévisibilité de l'indemnisation du dommage corporel.

Réparation intégrale

Si le «jeu » des barèmes était neutre financièrement, le débat n'aurait pas de raison d'être. Avec de tels écarts, on peut se demander pourquoi la Cour de cassation a un positionnement aussi rigide. «C'est du fait et non du droit», disent les magistrats. Pourtant, au-delà des prix d'euros de rente que donne tout barème de capitalisation, celui-ci est conçu en appliquant des paramètres multiples tels que le coût de l'inflation et les mortalités humaines. Or ces paramètres ne reposent pas que sur des données de pur fait: ils appliquent également des constructions économiques et juridiques qu'il appartient aux tribunaux de réguler. Quand l'application concrète de tel ou tel barème fait varier l'indemnité revenant à la victime dans de telles proportions, il est nécessaire que les magistrats examinent et se prononcent sur le raisonnement économique et juridique retenant tel prix d'euro de rente. Ainsi, les juges appliqueront-ils le principe de réparation intégrale. Il est d'ailleurs savoureux de constater que le principe de réparation intégrale est constamment rappelé par la Cour de cassation dans ses arrêts refusant de se prononcer sur les barèmes de capitalisation. Or ce refus a pour conséquence immédiate... de favoriser, ou de léser, la victime, et donc de faire exactement l'inverse que d'organiser la

Ce raisonnement de la Cour de cassation n'est ni tenable juridiquement, ni juste. Et si le pouvoir judiciaire n'est pas en mesure d'organiser son contrôle, le pouvoir exécutif ou législatif doit intervenir pour sécuriser juridiquement la pratique des barèmes de capitalisation.

réparation intégrale!

L'ARGUS DE L'ASSURANCE

L'ARGUS DE L'ASSURANCE

N° 7643 DU 7 FÉVRIER 2020

32

33